

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 255

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre
de l'Instruction,

M MESIERE Christian, Conseiller, Rapporteur

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement sur intérêts civils réputé contradictoire du Tribunal
Correctionnel de Nouméa, section détachée de LIFOU du 16 novembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LIFOU (98) de ... et de ... de nationalité Française, Sans profession

demeurant ... - 98820 WE - LIFOU

Prévenu, non comparant, libre, intimé, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

et, Y, demeurant ... - 98820 WE - LIFOU

Partie civile, appelante, non comparante, non représentée,

La CAFAT, sise 4 rue du Général MANGIN - 98800 NOUMEA

Partie intervenante,

Représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de Nouméa.

Compagnie d'assurances AXA, sise 9 rue du Général MANGIN - 98800 NOUMEA

Partie intervenante,

Représentée par Maître FAUCHE, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller, Rapporteur,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 30 octobre 2007,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre, qui a rendu l'arrêt,

Madame BRENGARD Marie-Florence, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, sur intérêts civils par jugement réputé contradictoire, a :

- condamné X à payer à la CAFAT la somme de 872.693 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2006. - réservé les droits de la CAFAT pour d'éventuels débours ultérieurs ;

- fixé à 50 % la part de responsabilité civile de monsieur X dans les conséquences civiles de l'accident ;

- rejeté la demande d'expertise médicale ;

- condamné X à payer à madame Y les sommes de 125.000 FCFP au titre de l'Incapacité Totale Temporaire, 150.000 FCFP au titre de pretium doloris et préjudice moral, 750.000 FCFP au titre du préjudice matériel, et dit que les intérêts sont dus au taux légal à compter du 12 juillet 2006, date de dépôt des demandes ;

- condamné X à payer à madame Y la somme de 40.000 FCFP sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- ordonné l'exécution provisoire du jugement ;

- condamné X aux dépens de l'instance civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame Y, le 24 Novembre 2006.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 16 octobre 2007, Madame la Présidente a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE en son rapport ;

Maître FAUCHE, avocat de la partie intervenante AXA, en ses observations ;

Maître CASIES, avocat de la partie intervenante CAFAT, en ses observations ;

Monsieur PAGNON, sans observations ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 30 octobre 2007.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par un jugement rendu le 18 novembre 2004, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA siégeant à WE - LIFOU a :

- dit que les faits de blessures involontaires et de défaut de maîtrise reprochés à monsieur X n'étaient pas établis,

- après requalification, déclaré monsieur X coupable d'avoir à LIFOU, le 13 juillet 2004, conduit un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique (2,21 g/l) et omis de munir les roues de son véhicule de bandages pneumatiques présentant des sculptures apparentes sur toute leur surface de roulement,

- condamné l'intéressé à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis pour le délit et 20.000 FCFP d'amende pour la contravention connexe,

- prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée d'un an,

- déclaré madame Y coupable des faits de blessures involontaires avec conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé et de conduite hors de la chaussée qui lui étaient reprochés,

- prononcé, à titre de peine principale, la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois, et 30.000 FCFP d'amende pour la contravention connexe.

Sur les intérêts civils, le Tribunal a reçu madame Y en sa constitution de partie civile et renvoyé l'affaire à l'audience du 10 mars 2005.

Par un jugement sur intérêts civils rendu le 16 novembre 2006, auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA, siégeant à WE - LIFOU, statuant sur les demandes présentées :

1) par la CAFAT, à savoir la condamnation de monsieur X à lui payer la somme de 872.693 FCFP au titre des frais médicaux et de transport, avec exécution provisoire, ainsi que la réserve de ses droits pour des débours ultérieurs,

2) par madame Y:

- * à titre principal une expertise médicale,

- * à titre subsidiaire :

- la somme de 23.410 FCFP au titre du remboursement de ses frais médicaux,

- la somme de 250.000 FCFP au titre de l'incapacité totale de travail,

- la somme de 400.000 FCFP au titre du pretium doloris,

- la somme de 250.000 FCFP au titre du préjudice moral,

- la somme de 2.368.719 FCFP au titre du préjudice économique,

a :

- condamné monsieur X à payer à la CAFAT la somme de 872.693 FCFP, avec intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2006,

- réservé les droits de la CAFAT pour d'éventuels débours ultérieurs,

- fixé à 50 % la part de responsabilité de monsieur X dans les conséquences civiles de l'accident,

- rejeté la demande d'expertise médicale,

- condamné monsieur X à payer à madame Y les sommes suivantes :

a) préjudice soumis au recours du tiers payant :

* la somme de 125.000 FCFP au titre de l'ITT,

b) préjudice non soumis au recours du tiers payant :

* la somme de 150.000 FCFP au titre du pretium doloris et du préjudice moral,

* la somme de 750.000 FCFP au titre du préjudice matériel,

outre la somme de 40.000 FCFP sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

- fixé les unités de valeur de l'avocat désigné au titre de l'aide judiciaire,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné monsieur X aux dépens de l'instance civile.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte reçu au greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA le 24 novembre 2006, madame Y a déclaré relever appel de cette décision.

Le 16 mars 2007, monsieur le Procureur Général a adressé un avis d'audience au conseil de la CAFAT et au conseil de madame Y, pour l'audience du 10 avril 2007.

Les citations à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 10 avril 2007 ont été délivrées comme suit :

- le 22 mars 2007, à la CAFAT.

A l'audience du 10 avril 2007, l'affaire a été renvoyée au 10 juillet 2007, contradictoirement à l'égard de la CAFAT et de madame Y.

La Cour a constaté que monsieur X n'avait pas été touché par la citation.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 10 juillet 2007 a été délivrée à la personne de monsieur X le 06 juin 2007.

A l'audience du 10 juillet 2007, l'affaire a été renvoyée au 16 octobre 2007, à la demande de Maître FAUCHE représentant la compagnie d'assurances AXA.

A l'audience du 16 octobre 2007, sont présents : Maître FAUCHE, conseil de la compagnie d'assurances AXA (assureur de monsieur X?), dont l'intervention aurait été demandée (ce qui ne résulte d'aucune pièce du dossier) et Maître CASIES, conseil de la CAFAT.

Maître DELBOSC, conseil de l'appelante, madame Y, n'est pas présent, pas plus que cette dernière.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur les demandes de réparation présentées par madame Y et sur les débours exposés par la CAFAT :

Attendu que madame Y a, le 24 novembre 2006, relevé appel d'un jugement rendu le 16 novembre 2006, sur les intérêts civils, par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA, siégeant à WE - LIFOU ;

Que l'affaire, initialement fixée au 10 avril 2007, a été renvoyée une première fois au 10 juillet 2007, puis une seconde fois à l'audience du 16 octobre 2007 ;

Que depuis près d'un an, l'appelante ne s'est pas manifestée et n'a pas versé de conclusions ;

Qu'elle n'est ni présente ni représentée à l'audience ;

Que la CAFAT, organisme social/ tiers payeur, fait valoir qu'elle a été remplie de ses droits et ne présente donc aucune demande ;

Que la compagnie d'assurances AXA, appelée en la cause de manière informelle, est représentée mais ne formule aucune demande particulière, faute de savoir ce que l'on attend d'elle ;

Qu'elle fait remarquer que l'appelante semble se désintéresser de la procédure ;

Attendu que par un décision rendue le 15 mai 2007, le Bureau de l'Aide Judiciaire de NOUMEA a rejeté la demande présentée par madame Y dans le cadre de la procédure d'appel ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que l'appel formé par madame Y n'est pas soutenu ;

Qu'il convient en conséquence de donner acte à la compagnie d'assurances AXA de son intervention à la procédure et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Donne acte à la compagnie d'assurances AXA de son intervention à la procédure ;

Confirme en toutes ses dispositions, le jugement sur intérêts civils rendu le 16 novembre 2006 par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA siégeant à WE - LIFOU ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,